

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE CRECHE DE LA COMMUNE DE LEZOUX

PREAMBULE

Le Conseil de crèche est une instance consultative permettant à des représentants des parents usagers de la structure d'échanger avec les représentants de la commune et les professionnels de la petite enfance.

Il a pour objectif principal de favoriser l'expression et la participation des parents en les associant plus étroitement à la vie de la structure communale.

Article 1 : OBJECTIFS ET MISSIONS DU CONSEIL DE CRECHE

L'accueil d'un enfant doit se faire en cohérence avec l'éducation que donnent les parents. De ce fait, la structure est un lieu d'échange, d'écoute et d'aide pour toute personne ayant la garde de l'enfant. La structure doit permettre aux parents de prendre leur place en proposant des modes divers d'informations, d'échanges et de participation entre les parents et les professionnels.

Le conseil de crèche est une instance **consultative** qui a pour vocation de renforcer la coopération entre les parents et les professionnels de la Petite enfance, de favoriser l'implication des parents sur le lieu d'accueil comme partenaires à part entière et premiers éducateurs de l'enfant.

Il permet de favoriser la circulation de l'information et les échanges entre l'ensemble des interlocuteurs, et plus particulièrement entre les parents et les professionnels, et de mieux connaître les attentes et besoins des familles.

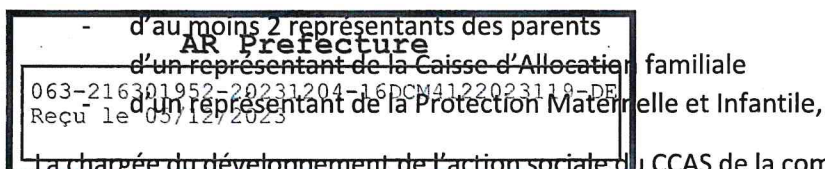
Il a également pour objet de promouvoir la mise en œuvre de projets collectifs et partenariaux au sein et entre les structures d'accueil, et également leur articulation avec d'autres équipements (scolaires, culturels, loisirs, ...).

Article 2 : COMPOSITION DU CONSEIL DE CRECHE

Le conseil de crèche est présidé par le Maire et/ou par l'élue en charge de la petite enfance.

Il est composé de :

- la directrice du Multi accueil et/ou de son adjointe
- d'un représentant des professionnels de l'équipe du multi accueil



Article 3 : MODALITES DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES PROFESSIONNELS

Les représentants des professionnels des Lapins Bleus sont désignés, parmi les volontaires, par la directrice du multi accueil. En cas d'indisponibilité des représentants des professionnels, ils peuvent être remplacés par un collègue volontaire.

Article 4 : MODALITES DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES PARENTS

En début d'année scolaire, la directrice de la structure informe l'ensemble des parents des modalités de fonctionnement du conseil de crèche lors de la réunion de rentrée. Les parents intéressés pour être représentant au conseil de crèche sont invités à se faire connaître. Les représentants des parents sont au minimum de deux titulaires et deux suppléants. La durée du mandat des représentants des parents est d'une année renouvelable.

Article 5 : CHAMPS D'INTERVENTION DU CONSEIL DE CRECHE

Le conseil de crèche a un rôle consultatif.

Il est informé des projets collectifs partenariaux et des événements festifs organisés au sein de la structure ou à l'extérieur, et peut être force de propositions sur les modalités d'organisation, le type d'activités, les thématiques, etc...

Le conseil de crèche veille également à proposer et impulser des actions favorisant l'implication des parents au sein de la structure.

Les représentants des parents ont le souci d'informer les autres parents des travaux du conseil de crèches et de recueillir leurs avis et idées. Pour cela, différents outils pourront être mis en œuvre à leur demande avec l'aide de la direction et des équipes des structures (panneau d'affichage, trombinoscope, boîte à idées, etc...).

Le conseil de crèche n'exerce pas de tutelle sur la responsable de la structure et ne se substitue pas à son rôle ou à celui des équipes.

Les situations individuelles de familles ne peuvent en aucun cas être abordées dans le cadre du conseil de crèche. En cas de questionnements ou difficultés, les parents sont invités à prendre rendez-vous avec la directrice de la structure.

De même, les questions concernant l'organisation du travail des équipes ou les relations entre professionnels ne relèvent pas du conseil de crèche.

Le conseil de crèche a un rôle consultatif et de proposition pour tout ce qui touche à la vie quotidienne de l'enfant à la crèche.

AR Préfecture

063-216301952-20231204-16DCM4122023119-DE

Recu le 05/12/2023

Il sera informé :

- de l'évolution des prix des services rendus par la crèche
- des investissements

Il sera consulté sur :

- le mode de fonctionnement de la crèche (règlements, horaires d'accueil, ...)
- la vie quotidienne de la crèche (orientations pédagogiques et éducatives, relations avec les autres modes d'accueil, activités offertes aux enfants)
- les projets de travaux d'équipements

Article 6 : ORGANISATION DES REUNIONS, DETERMINATION DE L'ORDRE DU JOUR ET COMPTE-RENDU

Le conseil de crèche se réunit au moins deux fois dans l'année. Ces deux rencontres sont programmées pour l'année, en fonction des disponibilités des membres. Les représentants des parents s'engagent à participer à l'ensemble des réunions, ou en cas d'indisponibilité, à prévenir en amont leur suppléant et la crèche. D'autres réunions pourront éventuellement être rajoutées si besoin à la demande du Président du conseil de crèche, ou d'au moins un tiers de ses membres

L'ordre du jour est fixé par le Président du conseil de crèche, en accord avec la directrice du multi accueil. Les représentants des professionnels et des parents peuvent demander que des points soient rajoutés à l'ordre du jour par l'intermédiaire de la directrice, au plus tard 15 jours avant la date de réunion. Une invitation avec l'ordre du jour sera transmise aux membres du conseil de crèche 15 jours avant la date de réunion.

Un secrétaire de séance sera nommé à chaque réunion. Un compte-rendu sera diffusé aux parents, aux membres du Conseil de crèche et aux élus de la Commission Petite Enfance. Après approbation par l'ensemble des membres du conseil, ce compte-rendu sera mis à la disposition de l'ensemble des parents et des professionnels.

